

**AVENANT N°6 À L'ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE DE
BPCE INFOGÉRANCE ET TECHNOLOGIES SIGNÉ LE 31 MARS 2016**

Entre **BPCE Infogérance et Technologies**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est situé au 110 avenue de France ; 75013 Paris, représentée par Laurent MAGNE, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Et

Les **organisations syndicales représentatives** au sein de BPCE-IT :

- CFDT ;
- UNSA ;
- SUD-Solidaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant a pour objet de :

- Modifier les supports d'investissement prévus par le Plan, d'indiquer en annexe de la liste des FCPE destinés à recueillir l'épargne des salariés et de joindre les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (ci-après dénommés les « DICI ») de chacun d'eux,
- Fermer à tous nouveaux versements les fonds communs de placement d'entreprise « Natixis ES Monétaire », « BPCE Obligations », « BPCE Diversifié », « Avenir Dynamique (Part I) » et « BPCE Actions »,
- Décider l'arbitrage partiel d'actifs des avoirs des salariés investis dans les FCPE « Natixis ES Monétaire », « BPCE Obligations », « BPCE Diversifié », « Avenir Dynamique (Part I) » et « BPCE Actions » vers les nouveaux supports d'investissement selon les modalités prévues en annexe 2 du présent avenant,
- Mettre en conformité le Plan avec les évolutions législatives et réglementaires.

 DS

 DS

 DS

 DS

Article 1 : Modification de l'article 2 relatif à l'alimentation du Plan

Le premier paragraphe des dispositions relatives aux versements effectués par l'Entreprise, à la demande des bénéficiaires, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.3315-2 et L.3315-3 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond légal mentionné à l'article L.3315-2 du code du travail¹.

Article 2 – Modification de l'article 4 relatif aux supports d'investissement

L'article 4 est intégralement réécrit comme suit :

Article 4 : Supports d'investissement

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque Epargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- FCPE Impact ISR Monétaire (Part I)
- FCPE Sélection DNCA Sérénité Plus (Part I)
- FCPE Impact ISR Oblig Euro (Part I)
- FCPE Impact ISR Rendement Solidaire (Part I)
- FCPE Sélection DNCA Mixte ISR
- FCPE Impact ISR Equilibre (Part I)
- FCPE Impact ISR Dynamique (Part I)
- FCPE Impact Actions Emploi Solidaire (Part I)
- FCPE Sélection Mirova Europe Environnement (Part I)
- FCPE Impact ISR Performance (Part I)
- FCPE Sélection Mirova Actions Internationales (Part I)

Ces FCPE sont gérés par la société **Natixis Investment Managers International**, société anonyme dont le siège social est situé au 43, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013).

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

La commission de souscription liée à l'investissement dans les FCPE est à la charge de l'Entreprise.

¹ Celui en vigueur à la date d'investissement de l'intéressement dans le plan, soit 75% du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.



Lors de la répartition de chaque nouvelle dotation globale d'intéressement, les Bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

En application des modalités d'affectation au Plan fixées par l'accord d'intéressement, à défaut de réponse du bénéficiaire sur son choix de placement ou de versement de ses droits au titre de l'intéressement, les sommes concernées seront investies en parts du FCPE « IMPACT ISR MONETAIRE I ».

Chaque Épargnant pourra bénéficier d'une aide à la décision. Les intéressés bénéficient de cette aide via les supports de communication proposés par le Gestionnaire.

Consécutivement, les signataires de l'avenant décident de l'arbitrage collectif des avoirs des salariés et anciens salariés au sein de l'ensemble des FCPE fermés vers les nouveaux FCPE du dispositif suivant la correspondance indiquée en annexe 2 du présent avenant.

Article 3 – Modification de l'article 7 relatif à l'indisponibilité – disponibilité anticipée

Les cas c) et h) sont remplacés par les dispositions suivantes :

c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'Epargnant ;

h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

Il est ajouté un nouveau cas suite à la publication au Journal Officiel le 6 juin 2020 du décret n°2020-683 du 4 juin 2020 autorisant le débloqué anticipé de l'épargne salariale en cas de violences conjugales :

- j) Violences commises contre l'Epargnant par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :*
- *Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;*
 - *Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la*




République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive² ;

Article 4 – Dispositions finales

Les autres dispositions du Plan non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant sera déposé, à la diligence de l'Entreprise, auprès de l'autorité administrative compétente, sur la plateforme de téléprocédure du Ministère du Travail prévue à cet effet (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/).

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes.

Le présent avenant sera par ailleurs porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.


Ce dernier est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter de son dépôt.

Cet avenant sera soumis aux mêmes procédures de révision et formalités de dépôt et de publicité que l'accord collectif du 31 mars 2016.



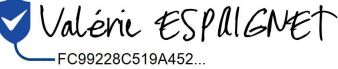
² Conformément au décret n°2020-683 du 4 juin 2020, ce cas de déblocage s'applique à toute demande présentée à compter du 7 juin 2020.

 DS
LM DS DS DS
VE EP JD

Fait à Paris, le 23 novembre 2021, en un exemplaire original signé électroniquement.

<p><u>Pour la Direction de BPCE-IT</u></p> <p>Monsieur Laurent MAGNE en qualité de Directeur des Ressources Humaines</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>7367B8FBEE2B474...</p>
--	--

Pour les Organisations Syndicales Représentatives au sein de BPCE-IT

<p><u>Pour la CFDT</u></p> <p>Monsieur Jean-Claude DELAVERGNE en qualité de délégué syndical</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>7F83658A6209451...</p>
<p><u>Pour l'UNSA</u></p> <p>Monsieur Emmanuel PENET en qualité de délégué syndical</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>647FAAED26CD48A...</p>
<p><u>Pour SUD-Solidaires</u></p> <p>Madame Valérie ESPAIGNET en qualité de déléguée syndicale</p>	<p>DocuSigned by:</p>  <p>FC99228C519A452...</p>

ANNEXE 1

Liste des FCPE et documents d'information clé pour l'investisseur (DICI)

L'annexe 1 du Plan est remplacée par la présente annexe.

- Impact ISR Monétaire I
- Sélection DNCA Sérénité Plus I
- Impact ISR Oblig Euro I
- Impact ISR Rendement Solidaire I
- FCPE Sélection DNCA Mixte ISR I
- Impact ISR Équilibre I
- Impact ISR Dynamique I
- Impact Actions Emploi Solidaire I
- Sélection Mirova Europe Environnement I
- Impact ISR Performance I
- Sélection Mirova Actions Internationales I

 DS

 DS
 DS
 DS

ANNEXE 2

ARBITRAGE COLLECTIF PARTIEL D'ACTIFS BPCE IT

Consécutivement à l'évolution des supports d'investissement, BPCE-IT et les Organisations Syndicales Représentatives, en tant que signataires des accords, décident de procéder à l'arbitrage collectif des avoirs des salariés et des anciens salariés vers les nouveaux fonds proposés du dispositif comme suit :

- Du FCPE NATIXIS ES MONETAIRE I vers le compartiment « IMPACT ISR MONETAIRE I » du FCPE IMPACT ISR
- Du FCPE BPCE OBLIGATIONS vers le compartiment « IMPACT ISR OBLIG EURO I » du FCPE IMPACT ISR
- Du FCPE BPCE DIVERSIFIE vers le compartiment « IMPACT ISR EQUILIBRE I » du FCPE IMPACT ISR
- Du compartiment « AVENIR DYNAMIQUE I » du FCPE AVENIR vers le compartiment « IMPACT ISR DYNAMIQUE I » du FCPE IMPACT ISR
- Du FCPE BPCE ACTIONS vers le FCPE SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES I

	Du FCPE « NATIXIS ES MONETAIRE I »	Vers le Compartiment « IMPACT ISR MONETAIRE I » du FCPE « IMPACT ISR »
	Date du DIC1 : 30/07/2021	Date du DIC1 : 30/07/2021
Classification :	MONETAIRES A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE STANDARD	MONETAIRES A VALEUR LIQUIDATIVE VARIABLE STANDARD
SRI :	1	1
Objectif de gestion :	Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à l'€STR capitalisé.	Chercher à réaliser une performance légèrement supérieure à son indicateur de référence l'€STR.
Frais :	Courants : 0,10%	Courants : 0,20%

	Du FCPE « BPCE OBLIGATIONS »	Vers le compartiment « IMPACT ISR OBLIG EURO I » du FCPE « IMPACT ISR »
	Date du DIC1 : 19/02/2021	Date du DIC1 : 09/06/2021
Classification :	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCE LIBELLES EN EURO	OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES DE CREANCES LIBELLES EN EURO
SRI :	2	3
Objectif de gestion :	Surperformer son indicateur de référence, FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 Years sur une durée minimale de placement recommandée de 2 ans	Nourricier de "IMPACT ES OBLIG EURO" dont l'objectif est d'offrir une performance supérieure à l'indice de référence Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM.
Frais :	Courants : 0,79%	Courants : 0,70%






	Du FCPE « BPCE DIVERSIFIE »	Vers le Compartiment « IMPACT ISR EQUILIBRE I » du FCPE « IMPACT ISR »
	Date du DICI : 19/02/2021	Date du DICI : 09/06/2021
Classification :	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
SRI :	4	4
Objectif de gestion :	Surperformer son indicateur de référence sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans. L'indicateur de référence composé est le suivant : 32% STOXX Europe 600 DNR + 14% Standard & Poor's 500 DNR + 4% MSCI ACAsia PacificDNR + 50% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 Years.	Surperformer son indicateur de référence composé à 50% du MSCI Europe et à 50% du Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM.
Frais :	Courants : 1,04%	Courants : 0,75%

	Du compartiment « AVENIR DYNAMIQUE part I » du FCPE « AVENIR »	Vers le Compartiment « IMPACT ISR DYNAMIQUE » du FCPE « IMPACT ISR »
	Date du DICI : 19/02/2021	Date du DICI : 09/06/2021
Classification :	NON APPLICABLE	NON APPLICABLE
SRI :	5	5
Objectif de gestion :	Surperformer l'indicateur de référence composite 37,5% Stoxx Europe 600 + 26,25 Standard & Poor's 500 + 11,25% MSCI AC Asia Pacific + 25% FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5Y Euro.	Surperformer son indicateur de référence composé à 75% du MSCI Europe et à 25% du Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500MM.
Frais :	Courants : 1,01%	Courants : 0,77%




	Du FCPE « BPCE ACTIONS »	Vers le FCPE « SELECTION MIROVA ACTIONS INTERNATIONALES I »
	Date du DIC1 : 19/02/2021	Date du DIC1 : 21/05/2021
Classification :	ACTIONS INTERNATIONALES	ACTIONS INTERNATIONALES
SRRI :	6	6
Objectif de gestion :	Surperformer son indicateur de référence sur une durée minimale de placement recommandée de 5 ans. L'indicateur de référence composé est le suivant : 58% STOXX Europe 600 DNR + 25% Standard & Poor's 500 DNR + 7% MSCI ACAsia Pacific DNR + 10% FTSE MTS Eurozone Government Bond 3-5 Years.	Nourricier de " MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY FUND " dont l'objectif consiste à allouer le capital à des modèles économiques durables. Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées en bourse du monde entier, la performance financière étant mesurée par rapport à l'indice MSCI World Dividendes Nets Réinvestis.
Frais :	Courants : 1,23%	Courants : 1,53%

L'ensemble des supports de placement est géré par NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL en sa qualité de société de gestion de portefeuille, CACEIS BANK en est le dépositaire et NATIXIS INTEREPARGNE en est le teneur de compte conservateur de parts.

Nous avons pris connaissance des caractéristiques des nouveaux FCPE dont les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur nous ont été communiqués. Nous avons également été informés des dispositions réglementaires encadrant les opérations de transferts collectifs partiels d'épargne salariale* et acceptons les différences d'orientation de gestion et /ou de structure de tarification entre les FCPE.

L'opération de transfert porte sur la totalité des avoirs, disponibles et indisponibles, que chaque porteur de parts détient dans les fonds d'origine. Elle sera réalisée sans frais et sans incidence sur la durée de blocage restant éventuellement à courir.

Les sociétés CACEIS BANK, NATIXIS INTEREPARGNE et NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL ont donné leur accord à ces apports.

*** Selon la Circulaire Interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale (Dossier PEE, Fiche 6, IV B), les caractéristiques entre le FCPE d'origine et le FCPE receveur sont identiques dès lors que leurs orientations de gestion sont équivalentes et les frais perçus sont inférieurs ou égaux.**